

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 OCTOBRE 2021

COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine (Neulise), DOTTO Luc (Neulise), DAUVERGNE Jean-François (Régny), LAIADI Ben Abdellah (Régny), MONTEL Fabienne (Régny), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain (St Just la Pendue), GIRAUD Stéphanie (St Just la Pendue), GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : CHATRE Philippe (Cordelle) a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), ROFFAT Hubert (Neulise) a donné pouvoir à DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles (Pradines) a donné pouvoir à GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), FESSY Véronique (Pradines) a donné pouvoir à MONTEL Fabienne (Régny), GIRARDIN Jean-Michel (St Cyr de Favières) a donné pouvoir à REULIER Serge (St Cyr de Favières), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay)

Excusés : GERVAIS Christian (Croizet sur Gand), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins)

Date de la convocation : 14/10/2021

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2. SCOT : dissolution du syndicat du SCOT Loire Centre

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'en 2021, les exécutifs des trois SCoT du Nord du département de la Loire, ainsi que les Présidents des cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, ont engagé une réflexion sur un projet de fusion des périmètres desdits SCoT afin d'assurer une mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Cette démarche a vocation à aboutir à l'extension du périmètre du SYEPAR avec l'adhésion de trois membres supplémentaires :

- la Communauté de Communes de Charlieu Belmont Communauté ;
- la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône ;
- la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable.

Il rappelle également que le syndicat mixte du SCOT Loire Centre, par délibération en date du 15 juillet 2021, a validé le principe de sa dissolution au 31 décembre 2021 et a notifié à ses membres à savoir la CCVAI et la CoPLER cette décision afin que les 2 intercommunalités se positionnent sur cette dissolution.

L'actif et le passif du syndicat mixte seront intégralement transférés au syndicat mixte du SCOT ROANNAIS ; il précise que cette décision ne prendra effet que si les autres décisions relatives au syndicat mixte du SCOT Roannais sont entérinées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** la dissolution du syndicat mixte du SCOT Loire Centre à compter du 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et notamment le transfert de l'actif et du passif au futur syndicat mixte du SCOT Roannais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

3. SCOT : adhésion au syndicat du SCOT du Roannais

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'en 2021, les exécutifs des trois SCoT du Nord du département de la Loire, ainsi que les Présidents des cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, ont engagé une réflexion sur un projet de fusion des périmètres desdits SCoT afin d'assurer une mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Cette démarche a vocation à aboutir à l'extension du périmètre du SYEPAR avec l'adhésion de trois membres supplémentaires :

- la Communauté de Communes de Charlieu Belmont Communauté ;
- la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône ;
- la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable.

Donc en application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération
- la Communauté de Communes du Pays d'Urfé
- la Communauté de Communes de Charlieu Belmont Communauté
- la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône
- la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable

un Syndicat Mixte, pour le suivi et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Roannais, qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais ».

La CoPLER devra verser au cours des deux premiers exercices suivant son adhésion une contribution majorée de 1,16 €/habitant au regard des contributions de droit votées par le Comité Syndical pour tous les membres.

Le Syndicat sera administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités membres, telles qu'énumérées à l'article 1, à raison de :

- deux délégués titulaires par membre puis 1 par tranche entière de 10 000 habitants
- un délégué suppléant par membre.

Le nombre de délégués total est stable pendant la durée du mandat municipal.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque le mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant tel que prévu au Code Général de Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 11 des statuts de la CoPLER, l'adhésion à un syndicat mixte est prise sur simple décision du Conseil Communautaire.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE** l'adhésion de la CoPLER au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais à compter du 1er janvier 2022,
- **VALIDE** les statuts du syndicat tels qu'annexés à la délibération,
- **VALIDE** le versement d'une majoration de contribution de 1.16 € par habitant au cours des deux premières années,
- **PRECISE** que le nouveau périmètre du syndicat ainsi que les nouveaux statuts entreront en vigueur sous réserve de l'adhésion effective des Communautés de Communes de Charlieu Belmont Communauté, du Pays entre Loire et Rhône, et des Vals d'Aix et Isable prend acte de l'adhésion au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **SPECIFIE** que l'intégration des différentes collectivités citées précédemment et les nouveaux statuts entreront en vigueur à la date définie par l'arrêté préfectoral procédant à leur modification,
- **DIT QUE** la dépense sera prévue au budget principal,
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

4. SCOT : désignation des représentants au syndicat du SCOT du Roannais

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre du futur syndicat mixte issu de la transformation du SYEPAR, la CoPLER disposera de 3 sièges de membres titulaires, compte tenu de sa taille démographique et 1 siège de membre suppléant.

Il précise que cette décision ne prendra effet que si les autres décisions relatives au syndicat mixte du SCOT Roannais sont entérinées et rappelle qu'elle ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il propose les candidats suivants sur les postes de titulaires :

- Jean-François DAUVERGNE
- Dominique GEAY
- Romain COQUARD

Il propose le candidat suivant sur le poste de suppléants :

- Jean-Paul CAPITAN

Il demande si d'autres élus sont candidats, en l'absence de candidature, il soumet au vote

Après en avoir délibéré, le conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

5. Roannais Tourisme : convention de partenariat et désignation d'un 3^{ème} représentant

Monsieur le Président informe le Conseil que suite à la délibération du Conseil Communautaire du 9 juin dernier approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire par évolution de Roannais tourisme, une modification statutaire de Roannais tourisme a été votée par Assemblée générale extraordinaire le 20 septembre dernier.

Il convient donc d'approuver désormais la convention d'objectifs entre la CoPLER et Roannais Tourisme. Elle fixe le cadre d'exercice de la compétence « promotion du tourisme » que les EPCI confient à Roannais tourisme.

Roannais tourisme aura notamment les missions suivantes :

- Accueil information
- Promotion touristique
- Commercialisation de produits et prestations de services
- Coordination des acteurs du tourisme
- Conseil technique sur la politique touristique locale et les projets d'équipement touristique.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la CoPLER lui attribue annuellement les subventions de fonctionnement nécessaires et adaptées à ses missions, à savoir :

- Une contribution forfaitaire par habitant calculée sur la base INSEE double compte de l'année N-1, d'un montant de 1,22 €/habitant. Elle sera versée en 3 fois.

- Une subvention complémentaire représentant le produit de la taxe de séjour collectée par la CoPLER au titre de l'année N-1, déduction faite des frais de gestion (logiciel et temps de personnel). Elle sera versée en 1 fois.

- La mise à disposition de personnel (0,3 ETP) sur ses missions d'accueil information.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans commençant à courir au 1^{er} janvier 2022.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juin 2021 approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire par modification des statuts de Roannais tourisme ;

Vu les statuts de Roannais Tourisme validés par Assemblée Générale extraordinaire du 20 septembre 2021 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** La convention d'objectifs avec Roannais tourisme
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision, et notamment à signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

Monsieur le Président informe le Conseil que suite à la délibération du Conseil communautaire du 9 juin dernier approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire par évolution de Roannais tourisme, une modification statutaire de Roannais tourisme a été votée par Assemblée générale extraordinaire le 20 septembre dernier.

Ces nouveaux statuts changent la représentation de la CoPLER au sein des instances de l'association, qui dispose désormais des représentants suivants au sein du collège « membres institutionnels » :

- 3 personnes en Assemblée Générale (contre 2 précédemment)
- 2 personnes en Conseil d'administration (contre 1 précédemment).

Monsieur le Président rappelle que Timothée CRIONAY et André ROCHE siègent déjà à l'association suite à leur désignation par le Conseil Communautaire par délibération du 16 juillet 2020. Il convient donc désormais de désigner un 3ème représentant à l'association.

Après avis du Bureau communautaire, Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Romain COQUARD.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993, portant création des statuts de la CoPLER, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 16 juillet 2020 désignant 2 délégués à Roannais tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juin 2021 approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire par modification des statuts de Roannais tourisme ;

Vu les statuts de Roannais Tourisme validés par Assemblée Générale extraordinaire du 20 septembre 2021 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, désigne Monsieur Romain COQUARD, délégué à Roannais tourisme, en complément des 2 délégués précédemment désignés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

6. Convention de mutualisation 2022/2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil les principes du service mutualisation qui consistent à proposer aux communes des actions qui intéressent à la fois tout ou partie des communes et la CoPLER,

Considérant la précédente convention d'une durée de 1 an,

Considérant le temps consacré à l'assistance par la CoPLER,

Considérant que la question de la facturation du service ADS sera traitée en fonction de l'étude prochaine consacrée à l'élaboration d'un programme d'actions porté par les communes et la

CoPLER, d'un pacte de gouvernance et d'un pacte fiscal et financier, triptyque qui précisera qui fait quoi et comment,

Il est proposé une convention d'une durée de 3 ans.

Les points qui changent au regard de la convention antérieure sont :

- Le temps d'assistance qui passe de 25 % à 15 % d'un équivalent temps plein,
- La répartition du coût du service informatique :
 - o La maintenance et frais de connexion : au prorata du nombre de PC
 - o La maintenance Magnus : au prorata du nombre de licences

Le Président rappelle que cette présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en fonction notamment du pacte fiscal et financier et/ou de l'évolution de carrière du personnel intercommunal.

Après avoir présenté les éléments, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation selon les termes repris ci-dessus, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **DEMANDE** à l'ensemble des communes de bien vouloir se prononcer au sein de leur conseil avant le 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

7. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RQPS) Assainissement 2020

Vu l'article 129 de la loi NOTRe

Vu les articles D2224-1 à 2224-5 et R1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant le rapport joint en annexe,

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués. Les rapports se rapportant à chaque service doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il comprend notamment une série d'indicateurs techniques et financiers.

Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils sont mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Le Président entendu, après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité du service public relatif à l'assainissement collectif et non collectif

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

8. DM : emprunt camion ordures ménagères

Vu la délibération 2021-041-CC du 24 mars 2021 votant le budget propreté où figure un emprunt,

Considérant les besoins de financement pour l'achat d'un camion benne, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 240 000 €,

Considérant l'amortissement du camion sur une durée de 8 ans,

Considérant la consultation des organismes bancaires et leurs propositions,

Le Conseil Communautaire après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales par la caisse d'épargne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne LOIRE DROME ARDECHE et aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 240 000 euros destiné à financer les investissements 2021
- **DECIDE** que le remboursement s'effectuera en 8 années, au taux de Ce prêt portera intérêt au taux de 0.49%,
- **INFORME** que pour se libérer de la somme empruntée, la Collectivité paiera 32 échéances trimestrielles constantes
- **INFORME** d'un montant de 240 euros de frais de dossier,
- **INFORME** que le remboursement anticipé est possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CoPLER à signer le contrat relatif au présent emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

Fait à Saint-Symphorien de Lay, le 26/10/2021

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

